

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté fixant les règles d'animations musicales en extérieur pour les établissements de type bar et bar - restaurant
Été 2022

n°réf : 2022DP1525

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALBI

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le Code de la santé publique et notamment les articles R1334-30 et suivants, et R1336-6 et suivants,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26,
VU le Code pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2,
VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage, et notamment son article 14,
CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les troubles à la tranquillité publique en définissant des conditions d'exploitation pour les bars et bars – restaurants dans le cadre de leur pratique des animations musicales sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la période du 18 juillet au 30 septembre 2022, les établissements de type bar, bar-restaurant, situés sur l'ensemble du territoire communal d'Albi, pourront être autorisés à organiser des animations musicales, avec ou sans amplification sonore, sur le domaine public dans la limite :

- d'une soirée par semaine de 18h00 à 23h00;
- et deux fois par mois de 18h00 à 23h30.

Soit un maximum de six soirées par mois et par établissement.

Ces animations ne pourront avoir lieu deux soirs consécutifs.

Un contrôle du bruit pourra être effectué par les agents de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Afin d'obtenir une autorisation nominative pour organiser de telles animations, il conviendra que le demandeur saisisse la mairie d'Albi, à minima, 15 jours avant la date effective de la manifestation par mail à secretariat.general@mairie-albi.fr en précisant :

- identité du déclarant,
- date et horaires de la manifestation,
- utilisation d'amplificateurs de son ou non.

La ville d'Albi se réserve le droit de refuser toute animation musicale sur l'espace public en cas de conflit d'usage ou pour tout motif d'intérêt collectif.

Article : 2 :

Les animations musicales ne devront en aucun cas provoquer des nuisances ou une gêne anormale.

En cas de plainte de riverains ou dès lors que les services de police auront été saisis de réclamations ou auront été témoin d'un non respect manifeste de la tranquillité publique, l'établissement se verra sanctionner graduellement (si récidives) de la façon suivante :

1. interdiction de toute animation pour une durée d'un mois ;
2. interdiction d'animation pendant le reste de la saison.

Article 3 :

Le directeur général des services municipaux, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur.

12 / Fait à Albi, le 15 juillet 2022
Laurence PUJOL
Adjointe au maire en charge de la sécurité, la
tranquillité publique et la participation
citoyenne

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien :

<http://www.telerecours.fr>

VU PAR LE PREPET
ET PUBLIE EN MAIRIE LE
15 JUIL. 2022